

GE_GERICHTE JTAPI/1100/2021 vom 1. November 2021

GE Cour de justice, 2021-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1100_2021

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1100/2021 du 1 novembre 2021

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1100/2021 del 1 novembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions sur réclamation de l'administration fiscale

- 5/8 - A/1166/2021 cantonale (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'art. 49 LPFisc.

E. 3

Les recourants contestent la valeur des titres de C_____ SA retenue par l'AFC- GE. Selon eux, c'est à tort que, dans le cadre de cette estimation, la valeur de sa filiale D_____ SA a été arrêtée à CHF 6'215'900.-, cette société étant tombée en faillite. Par ailleurs, les redressements opérés auprès de cette société demeurent sans incidence sur la valeur du groupe, puisqu'une reprise effectuée dans le bénéfice de D_____ SA doit conduire à une réduction équivalente de celui de sa société-sœur. Dans sa réponse, l'AFC-GE a accepté de diminuer la valeur fiscale de C_____ SA de CHF 9'245'000.- à CHF 7'200'000.- en tenant compte pour ce faire d'une valeur de D_____ SA réduite de CHF 6'215'900.- à CHF 4'269'000.-.

E. 4

Sont notamment soumis à l'impôt sur la fortune les immeubles, les actions, les obligations, les valeurs mobilières de toute nature et les créances hypothécaires et chirographaires (art. 47 let. a et b de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08).

E. 5

La circulaire n° 28 a pour objectif l'estimation uniforme en Suisse, pour l'impôt sur la fortune, des titres nationaux et étrangers qui ne sont négociés dans aucune bourse. Elle sert à l'harmonisation fiscale intercantonale (ch. 1 al. 1). La circulaire a rencontré l'approbation du Tribunal fédéral (arrêts 2C_632/2018 du 29 août 2019 et 2C_583/2013 du 23 décembre 2013).

E. 6

Les titres d'une société holding pure sont estimés selon la valeur substantielle de la société (ch. 38). Les titres et participations détenus par la société sont estimés selon les chiffres 23 et 24 (ch. 39).

Les titres et participations cotés en bourse doivent figurer au cours de clôture du dernier jour de bourse de la période fiscale correspondante (ch. 23 al. 1). Les titres et participations non cotés sont estimés selon les présentes Instructions, mais au minimum à leur valeur comptable. On peut s'écarter de cette règle dans des cas justifiés (ch. 24 al. 1).

S'agissant de l'évaluation des sociétés commerciales, industrielles et de services, le ch. 34 prescrit que la valeur de l'entreprise résulte de la moyenne pondérée entre la valeur de rendement (ch. 7 à 10) qui est doublée, d'une part, et la valeur substantielle (ch. 11 à 14) déterminée selon le principe de continuation de l'exploitation, d'autre part.

- 6/8 - A/1166/2021

E. 7

En raison des prescriptions du droit commercial concernant la valeur maximale, la valeur comptable se situe en général en dessous de la valeur vénale. Dans le cas exceptionnel où l'estimation de titres ou de participations non cotés serait inférieure à la valeur comptable, il conviendrait alors de prendre la valeur comptable comme valeur minimale. Cela signifie qu'on ne peut prendre en compte les réserves latentes négatives. Il n'existe aucun motif de s'écarter des valeurs choisies dans le bilan commercial aussi longtemps que celles-ci ne sont pas de manière évidente contraires au droit commercial (commentaire 2020 de la circulaire n° 28 ad ch. 24).

E. 8

L'art. 58 al. 1 let. a LIFD qui prévoit que le bénéfice net imposable comprend le solde du compte de résultats, compte tenu du solde reporté de l'exercice précédent, énonce le principe de l'autorité du bilan commercial (ou principe de détermination), selon lequel les comptes, et notamment le compte de résultats, établis conformément aux règles du droit commercial (ou comptable) lient les autorités fiscales à moins que le droit fiscal ne prévoit des règles correctrices particulières (ATF 137 II 353 consid. 6.2). L'autorité du bilan commercial tombe en revanche lorsque des normes impératives du droit commercial sont violées ou que des normes fiscales correctrices l'exigent (ATF 141 II 83 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_484/2019 du 6 novembre 2019 consid. 7.1). Le principe d'autorité du bilan lie non seulement l'autorité fiscale, mais aussi le contribuable lui-même, qui est tenu par sa comptabilité (autorité formelle du droit comptable ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_455/2017 du 17 septembre 2018 consid. 6.1 ; ATA/969/2020 du 29 septembre 2020 consid. 8c).

E. 9

En matière fiscale, il appartient à l'autorité de démontrer l'existence d'éléments créant ou augmentant la charge fiscale, tandis que le contribuable doit supporter le fardeau de la preuve des éléments qui réduisent ou éteignent son obligation d'impôts. S'agissant de ces derniers, il appartient au contribuable non seulement de les alléguer, mais encore d'en apporter la preuve et de supporter les conséquences de l'échec de cette preuve (ATF 133 II 153 consid. 4.3).

E. 10

En l'espèce, les recourants ne peuvent être suivis dans leur raisonnement. Il ne saurait être tenu compte de la faillite de D_____ SA, dès lors qu'elle a été prononcée en 2020, soit trois ans après l'année fiscale litigieuse (2017). Dans le tableau intégré dans sa réponse, l'AFC-GE expose la manière dont elle a déterminé la valeur de D_____ SA, ramenée de

CHF 6'215'900.- à CHF 4'269'000.-. Sa valeur vénale est nulle. L'autorité intimée a calculé la valeur de rendement en se fondant sur les bénéfices déclarés par cette société durant les années 2015, 2016 et 2017 auxquels il convient d'ajouter des reprises, composées essentiellement d'insuffisances de marge.

- 7/8 - A/1166/2021 Les recourants font valoir que les reprises au titre d'insuffisance de marge demeurent sans incidence au niveau de la valeur de la holding – et donc de leurs titres – étant donné que ces redressements doivent se traduire simultanément par une réduction du bénéfice de F_____ SA et donc, de sa valeur. L'AFC-GE reconnaît que tel doit être le cas. Toutefois, même s'il était possible à ce stade de corriger le bénéfice de F_____ SA, en dérogation au principe de déterminance, la valeur de cette société n'en serait néanmoins pas réduite, car elle est déjà nulle, ainsi qu'il résulte de la feuille d'estimation de C_____ SA effectuée par l'autorité intimée d'après la circulaire n° 28. Au surplus, les contribuables ne contestent pas les calculs figurant dans le tableau de la réponse, qui seront confirmés. Le tribunal donne dès lors acte à l'AFC-GE de ce qu'elle accepte de réduire la valeur fiscale de C_____ SA de CHF 9'245'000.- à CHF 7'200'000.-.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis partiellement et le dossier, renvoyé à l'AFC-GE pour nouvelle taxation.

E. 12

En application des art. 52 al. 1 LPFisc, 87 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui obtiennent partiellement gain de cause, sont condamnés au paiement d'un émolument réduit s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais de CHF 200.- leur sera restitué. Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 600.-, à la charge de l'État de Genève, soit pour lui l'administration fiscale cantonale, sera allouée aux recourants (art. 87 al. 2 à 4 LPA et 6 RFPA).

- 8/8 - A/1166/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.